RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° DOSSIER: PC04617622C0004

Date de dépôt : 15/09/2022

Date de complétude : 11/10/2022 Demandeur : JÉRÉMIE MEJECAZE

<u>Commune de Livernon</u>

Pour : Création hangar agricole avec panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : 1166 route de Viazac, 46320 Livernon

Cadastré : A 394-395-396-397

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de Livernon

Le maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/09/2022 par Monsieur JÉRÉMIE MEJECAZE, demeurant 1288 ROUTE DE VIAZAC, 46320 Livernon ;

Vu l'objet de la demande :

- -pour Création hangar agricole pour la stabulation bovine et le stockage de matériel, toiture double pente avec panneaux photovoltaïques,
- -sur un terrain cadastré A 394-395-396-397, situé 1166 route de Viazac, 46320 Livernon,
- -pour une surface de plancher créée nulle,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/01/2018,

Vu la zone A du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable avec réserve de la SAUR du 23/09/2022,

Vu l'avis favorable de la FDEL du 19/09/2022,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 08/11/2022,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions générales

Toutes les occupations du domaine public (dépôt de matériaux, pose d'échafaudage, surbaissé de trottoir...) devront faire, au préalable, l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de la voie.

Accès-voirie

Le terrain est desservi par une voie publique. Le projet devra s'adapter à la voirie existante.

Toute création ou modification d'accès devra être étudiée en lien avec le service gestionnaire de la voie.

Raccordement au réseau d'eau potable

Conformément à l'avis de la SAUR, avis favorable pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable sous réserve d'autorisation de servitude de tréfonds par la parcelle A 201 (droit de passage accordé pour la traversée de réseaux enterrés) pour desservir le projet A 206.

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable aux frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Raccordement au réseau électrique

Pour la partie consommation :

Conformément à l'avis de la FDEL, après analyse, il apparaît que l'unité foncière est desservie.

En effet, le réseau électrique existant est situé à moins de 30 mètres de l'unité foncière, ce qui autoriserait un raccordement par un simple branchement.

Un branchement triphasé est à prévoir à partir de 9 kVA de puissance souscrite.

Pour l'obtention d'un devis de branchement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra contacter soit un fournisseur d'électricité, soit ENEDIS (ENEDIS ARÉ Nord Midi-Pyrénées, 283 avenue Pierre Sémard, BP 9, 46001 Cahors Cedex, tél : 0 969 321 863 pour les particuliers / 0 969 321 864 pour les professionnels ou www.enedis.fr).

Pour la partie production photovoltaïque :

Conformément à l'avis de la FDEL, la desserte de ce projet de production d'énergie sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS. Pour information, le coût du raccordement sera en totalité à la charge du demandeur (article 11 de la loi 2010-1488 du 07/12/2010). Dans l'éventualité où une division parcellaire ou un projet différent seraient envisagés dans le futur, une demande devra être adressée à la FDEL, afin de réaliser une nouvelle étude.

Pour l'obtention d'un devis de branchement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra contacter ENEDIS (ENEDIS ARÉ Nord Midi-Pyrénées, tél : 0 969 321 800, erdf-areprod-inf36-midipy@erdfdistribution.fr ou erdf-areprod-sup36-midipy@erdfdistribution.fr ou 34 avenue du Général Decroute, BP 1107, 31035 Toulouse Cedex).

Article 3

La construction est soumise à la taxe communale et départementale d'aménagement ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive. Leurs montants seront notifiés au(x) pétitionnaire(s) ultérieurement par les services fiscaux.

Livernon le 08/12/2022 Le maire, Jacques COLDEFI DE LIVER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 08/12 / 2012 L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 15/08/2027

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R.424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait: dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.